

QUE la Société immobilière du Québec soit exemptée, lorsque les instruments et contrats de nature financière sont autorisés et négociés par la ministre des Finances, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière en regard des instruments et contrats de nature financière suivants : conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou obligations ou des risques de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36219

Gouvernement du Québec

Décret 602-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement ;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 a été évalué à 26 989 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2001-2002, il y a lieu de demander au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de verser en avril 2001 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice de verser la subvention autorisée pour l'exercice financier 2001-2002 en cinq versements à compter du 1^{er} avril 2001 ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 soit approuvé pour un montant de 27 815 700 \$, soit un budget de dépenses de 26 989 900 \$ et un budget d'investissement de 825 800 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2001-2002, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 467 500 \$, selon les modalités suivantes :

— versement le 1^{er} avril 2001 d'une somme de 2 117 200 \$ suivi de onze (11) versements mensuels égaux et consécutifs de 577 300 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2001-2002, à compter du 1^{er} mai 2001 et payables le premier de chaque mois ;

QUE, pour l'exercice financier 2001-2002, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— Société de l'assurance automobile du Québec	7 033 200 \$
— Régie des rentes du Québec	1 962 700 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	46 400 \$;

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2001-2002 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour le premier versement le 1^{er} avril 2001 et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2001-2002, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 230 100 \$ selon les modalités suivantes :

- versement les 1^{er} avril 2001, 1^{er} juillet 2001 et 1^{er} octobre 2001 d'une somme de 2 307 500 \$;
- versement le 1^{er} janvier 2002 d'une somme de 1 153 800 \$;
- versement du solde le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36220

Gouvernement du Québec

Décret 603-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la rémunération des membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QUE par le décret n° 282-2001 du 21 mars 2001, le gouvernement a désigné, d'un commun accord avec le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales et la Conférence des juges municipaux du Québec, et a nommé messieurs Vincent O'Donnell, Guy Gilbert et Léopold Larouche, ainsi que madame Dominique Vachon membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les

conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs Vincent O'Donnell, Guy Gilbert et Léopold Larouche ainsi que Madame Dominique Vachon reçoivent des honoraires de 500 \$ par demi-journée et 1 000 \$ par jour pour agir comme membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et ses modifications ultérieures;

QUE le présent décret ait effet à compter du 21 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36221

Gouvernement du Québec

Décret 604-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une réduction du nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval (L.Q. 1965, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des lois de 1989, la Cour municipale de la Ville de Laval est composée de trois juges municipaux mais que le conseil de la ville sur rapport du comité exécutif peut, par résolution, recommander au gouvernement d'augmenter le nombre des juges de cette cour, s'il est d'avis que celui-ci n'est pas suffisant et qu'il est alors loisible au gouvernement de donner suite à cette recommandation;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Laval a adopté la résolution 96/588 en considération d'un rapport du comité exécutif de la ville, qui recommande d'augmenter à quatre le nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval;